

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 121

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Loir, Mme Bamana, Mme Pollet,
M. Odoul, Mme Hamelet et M. Casterman

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« , ainsi que des risques d'échec, des complications possibles et de leurs conséquences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le texte prévoit une information sur les modalités d'action de la substance létale, il n'impose pas explicitement que soient portés à la connaissance de la personne les risques d'échec et les complications possibles. Or, une information complète et loyale est une condition essentielle d'un consentement libre et éclairé.

Cette précision, conforme aux principes du droit médical, ne modifie pas l'économie générale du dispositif mais renforce la sécurité juridique de la procédure et la protection des personnes concernées.